



ARRÊTÉ N° M_AR2607_484

Arrêté annuel réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Montivilliers pour les travaux de maintenance et d'entretien des voiries (MONTIVILLIERS)

SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213,

VU le Code de la route et l'ensemble des arrêtés en vigueur relatifs à la signalisation routière,

VU l'ouvrage édité par le CERTU « signalisation temporaire - voirie urbaine - manuel du chef de chantier »,

VU l'ensemble des arrêtés en vigueur, modifiés et complétés, depuis l'arrêté municipal du 23 janvier 2017 réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Montivilliers.

CONSIDÉRANT

- la demande formulée par l'entreprise EUROVIA, intervenant pour le compte de la ville de Montivilliers,
- la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité générale.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA, de procéder aux travaux de maintenance et d'entretien des voiries et/ou aux travaux d'urgence, à compter du 1^{er} août 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, il est convenu ce qui suit pour les restrictions qui peuvent être appliquées temporairement sur les voies concernées :

- La durée d'exécution ne doit pas dépasser 5 jours;
- La zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 150m
- La chaussée sera rétrécie et la circulation pourra être alternée par des feux tricolores ou d'hommes trafics
- La continuité piétonne sera organisée et balisée en toute sécurité selon la configuration des lieux. Si le gabarit de la voie le permet, elle sera maintenue sur la rive des travaux par la mise en place d'un couloir protégé sur la chaussée, dans le cas contraire, la circulation des piétons sera reportée sur le trottoir opposé, à partir de passages protégés.

- La vitesse doit être limitée à 30 Km/h pendant les interventions.

- Le chantier ne doit pas entraîner de déviations de circulation.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux

Les véhicules qui seront considérés en stationnement gênant ou très gênant selon les cas pourront être mis en fourrière par les services de police à charge des contrevenants, en application des articles R 417-10, II 10 et R417-11 du code de la route et il convient de mettre en place des panneaux de signalisation réglementaire, avant l'application des restrictions de stationnement.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA, chargée des travaux assurera, sous sa propre responsabilité, la mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire et appropriée concernant le chantier.

Article 4 : Infraction et recours

Les infractions au présent arrêté sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur. Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire qui, résultant d'un arrêté municipal antérieur, se révélerait en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté, serait à considérer comme étant suspendu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au contrôle de légalité.

A Montivilliers,

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

